

La maladie hémorragique épizootique : évolution de la réglementation et échanges

Cette maladie est catégorisée D+E par la LSA : déclaration obligatoire des foyers et restrictions des mouvements entre Etats membres (UE).

- Surveillance renforcée dans les deux départements concernés (demande de détection par le LNR pour toute suspicion clinique infirmée de FCO)
- Absence de mesures aux mouvements à l'intérieur du territoire français

Sauf pour les zones réglementées (150 km autour des foyers) : l'AM du 23/09/2023 interdit les mouvements sur le territoire national à destination de l'élevage sauf pour (art. 5) :

- Retour d'estive
- Sortie directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée
- Sortie possible pour d'autres motifs si application d'un traitement de désinsectisation efficace envers les culicoïdes 7 jours au moins avant leur départ de l'établissement (applicable qu'à partir du 2 octobre 2023)

Les centres de rassemblement situés dans une zone réglementée peuvent accueillir des animaux issus d'une zone non réglementée, ayant fait l'objet d'une désinsectisation, pour une durée maximale de 48 heures. A leur départ du centre de rassemblement, les véhicules les transportant sont désinsectisés (article 6).

- **Blocage aux échanges intra UE**
 - Envoi pour abattage : aucun impact (le certificat « abattage » ne contient pas de conditions pour la MHE)
 - Envoi pour Elevage (engraissement compris) : les animaux dont l'établissement d'origine est situé dans un rayon de 150 km autour d'un foyer ne peuvent pas sortir vers d'autres Etats Membres pendant les deux ans qui suivent la détection
- Blocage éventuel à l'export pays tiers selon les certificats

A ce jour les départements 64, 65, 40, 32, 31, 09 sont concernés en totalité, les départements 33, 47, 82, 81, 11 et 66 le sont pour partie.

A compter du 22/09/2023, les bovins et petits ruminants détenus dans la zone de 150 km autour de ces foyers ne peuvent plus être rassemblés pour être envoyés aux échanges intra-communautaires.

Concernant les blocages aux échanges intra-communautaires, une démarche avait déjà été initiée il y a quelques semaines pour demander à la Commission européenne des dérogations éventuelles, notamment pour permettre les libres échanges entre Etats Membres qui acceptent de recevoir des animaux sans conditions particulières. Nous espérons que les procédures et négociations en cours permettront de trouver une issue favorable à cette situation de blocage.

Soyons vigilants face à la vitesse de propagation de la maladie, accentuée par les mouvements des animaux, protégeons les zones encore indemnes !

Pour plus d'informations :

- Le communiqué de presse du Ministère de l'Agriculture : [ICI](#)
- La note réalisée par la veille sanitaire de la Plateforme ESA : [ICI](#)
- L'Arrêté Ministériel du 23/09/2023 fixant les mesure de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique : [ICI](#)